

Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts*. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes qui sont régis par les lois administrées par l'Autorité, notamment la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Des modifications corrélatives seront apportées à la réglementation relative à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2. Ces modifications seront publiées pour consultation au cours des prochains mois.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **24 septembre 2009**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Nous soulignons que le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance procède aussi parallèlement à une consultation sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts.

Le projet de la ligne directrice est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Louis Letellier
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 26 juin 2009



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR L'INFORMATION AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE TITRES DE FONDS DISTINCTS

JUIN 2009

Préambule

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») établit des lignes directrices exposant ses attentes à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques commerciales et de gestion saines et prudentes. Ces lignes directrices portent sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation.

La présente ligne directrice (la « ligne directrice ») établit les attentes précises de l'Autorité à l'égard des pratiques commerciales saines et prudentes des assureurs qui offrent au public des fonds distincts au moyen de contrats individuels à capital variable.

L'Autorité favorise habituellement une démarche fondée sur des principes plutôt que sur des règles précises. Or, la présente ligne directrice diffère de celles déjà en place en ce qu'elle se fonde partiellement sur des règles prévues par la législation et la réglementation. Elle donne néanmoins aux assureurs la latitude nécessaire de déterminer eux-mêmes les stratégies, politiques et procédures visant à mettre en œuvre les principes commerciaux qu'ils estiment sains, en fonction du type, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités.

En 2008, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a publié le *Cadre 81-406 – Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « Cadre »), dans lequel les autorités de réglementation en assurances et en valeurs mobilières ont établi leur vision quant à l'information communiquée aux investisseurs au moment de la souscription. La présente ligne directrice s'inspire du Cadre.

Objet

La présente ligne directrice vise à ce que les assureurs comprennent clairement les attentes de l'Autorité concernant les pratiques commerciales au moment de la souscription dans le secteur des fonds distincts.

Du point de vue de l'Autorité, la crédibilité de ces pratiques commerciales dépend d'un régime d'information sur les fonds distincts qui procure aux investisseurs des documents d'information présentant de façon claire et concise l'information dont ils devraient avoir connaissance pour prendre la décision d'investir dans un fonds distinct, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

Le régime d'information des fonds distincts repose sur trois grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds distincts;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'investissement.

L'Autorité estime que les mesures suivantes sont essentielles à l'application de ces principes :

1. Veiller à ce que les investisseurs reçoivent des documents d'information qui leur seront utiles, et laisser une certaine latitude dans la conception de ces documents afin d'aider les investisseurs.
2. Distribuer un sommaire appelé « aperçu du fonds », qui contient de l'information essentielle sur le fonds distinct. L'aperçu du fonds vise à fournir aux investisseurs de l'information suffisante au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans le fonds distinct au moment où ils en ont le plus besoin – habituellement avant de prendre la décision initiale d'investir.
3. Ajouter dans la notice explicative un document d'information appelé « faits saillants », qui est destiné à fournir aux investisseurs l'information essentielle concernant le contrat individuel à capital variable, par lequel s'effectue l'investissement dans le fonds distinct.
4. Rédiger l'aperçu du fonds et les faits saillants dans un langage simple et dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente ligne directrice et les annexes A et C prévoient les exigences détaillées relatives au contenu et au format de ces documents.

-
5. Laisser de la latitude quant à la transmission de l'aperçu du fonds selon le type de souscription et la personne qui amorce l'opération.

Les assureurs qui exercent des activités dans le secteur des fonds distincts devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité de la présente ligne directrice.

L'Autorité considère les attentes exposées dans la présente ligne directrice comme des conditions régissant les mesures directes et indirectes prises par les assureurs relativement à l'objet de ces attentes. L'assureur qui ne se conforme pas à la présente ligne directrice et aux lois et règlements auxquels elle réfère pourrait être réputé ne pas suivre de saines pratiques commerciales et s'exposer à des mesures ou à des sanctions en vertu de la *Loi sur les assurances*¹.

¹ L.R.Q., c. A-32.

PORTÉE

La présente ligne directrice est destinée aux assureurs dûment autorisés à exercer des activités dans le domaine de l'assurance-vie en vertu de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (les « assureurs »).

Dans la présente ligne directrice, on entend par :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément à la présente ligne directrice et à l'annexe A;

« changement important » : tout changement dans un fait à communiquer dans le contrat ou un document d'information, autre qu'un changement dans les placements du fonds distinct, qui est raisonnablement susceptible d'influencer ou de changer la décision d'un titulaire de contrat éventuel;

« contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris une rente ou l'engagement de verser une rente, au sens des lois provinciales et territoriales sur les assurances et du *Code civil du Québec*, dont les provisions varient selon la valeur marchande déterminée d'avoirs maintenus dans un fonds distinct, et notamment toute clause d'un tel contrat stipulant que les participations dues en vertu de la police sont déposées dans un tel fonds;

« faits saillants » : le document établi conformément à la présente ligne directrice et à l'annexe C;

« fonds distinct » : tout fonds maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties au titre d'un contrat individuel à capital variable;

« législation en matière d'assurance » : la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), y compris les règlements pris en leur application;

« ligne directrice » : toute ligne directrice donnée en vertu de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., C. A-32);

« matériel pédagogique » : tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : les placements en général, les fonds distincts, la gestion de portefeuille, les marchés des capitaux, les régimes d'épargne-retraite et la planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un fonds distinct ou d'une famille de fonds distinct en particulier ni des produits ou services qu'il offre;

« notice explicative » : le document d'information relatif au contrat individuel à capital variable dont les modalités sont prévues par la législation en matière d'assurance et les lignes directrices;

« représentant » : toute personne dûment autorisée à offrir des produits d'assurance ou des rentes individuelles et des fonds distincts au Québec pour le compte d'un assureur;

« souscription initiale » : la souscription d'une part d'un fonds distinct, ou l'échange d'une part contre une part de ce fonds, qui n'est pas détenu actuellement aux termes du contrat individuel à capital variable du titulaire;

« souscription subséquente » : la souscription d'une part d'un fonds distinct, ou l'échange d'une part contre une part de ce fonds, qui est actuellement détenu aux termes du contrat individuel à capital variable du titulaire.

Entrée en vigueur et mises à jour

La présente ligne directrice entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

S'agissant de l'obligation légale des institutions de suivre de saines pratiques commerciales, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs assimilent les principes de la présente ligne directrice et élaborent les stratégies, politiques et procédures qui sont requises, selon la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, pour assurer leur mise en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2011.

La présente ligne directrice sera mise à jour dans la mesure où des révisions sont requises afin que les principes qu'elle renferme correspondent aux normes réglementaires relatives aux pratiques commerciales. Elle peut être également mise à jour à la lumière des observations faites par l'Autorité dans le cadre de ses activités de surveillance des assureurs.

1. Le contrat individuel à capital variable, l'aperçu du fonds et les faits saillants

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs prennent les mesures nécessaires pour que toute personne qui se voit offrir la possibilité d'investir dans un fonds distinct soit bien informée des avantages et des risques d'un tel placement. Du point de vue de l'Autorité, l'élaboration d'un aperçu du fonds, tel qu'il est proposé dans le Cadre, est nécessaire pour favoriser la comparabilité et la simplicité dans le secteur des fonds distincts ainsi que de saines pratiques commerciales.

La présente ligne directrice fournit des explications détaillées sur les exigences relatives à chacun des documents d'information, tout en accordant une certaine latitude afin de les adapter à différents types de fonds distincts et de permettre aux assureurs de décrire leurs fonds avec exactitude. Ces exigences visent à ce que l'information figurant dans l'aperçu du fonds d'un fonds distinct ou dans les faits saillants soit claire, concise, compréhensible et facilement comparable avec celle qui se trouve dans le contrat individuel à capital variable et dans la notice explicative, ou comparable à l'aperçu du fonds et aux faits saillants établis par un autre assureur.

1.1 Contrat individuel à capital variable

L'assureur est libre de rédiger le contrat individuel à capital variable de la manière qu'il juge opportune, pour autant qu'il respecte la législation en matière d'assurance et les lignes directrices applicables. Afin d'appliquer de saines pratiques commerciales et de mettre en œuvre les principes du Cadre et de la présente ligne directrice, il est essentiel pour tout assureur d'intégrer les modalités suivantes dans ses contrats individuels à capital variable :

- un énoncé des droits conférés au titulaire de contrat, conformément à la rubrique 4 de la présente ligne directrice;
- un énoncé prévoyant l'intégration par renvoi du dernier aperçu du fonds déposé pour le fonds distinct dans le contrat individuel à capital variable.

1.2 Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds est la pièce maîtresse du régime d'information. Il présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, les risques et les coûts. Il résume le fonds distinct auquel il se rapporte. L'Autorité exige par règlement que toute personne qui a l'intention d'investir dans un fonds distinct se voie transmettre un aperçu du fonds pour la souscription initiale de parts du fonds.

Ainsi qu'il est mentionné, le dernier aperçu du fonds déposé pour un fonds distinct doit être intégré par renvoi dans le contrat individuel à capital variable, de sorte que tout aperçu du fonds déposé après la date d'entrée en vigueur du contrat remplace l'aperçu du fonds publié antérieurement.

Qui plus est, l'Autorité estime qu'il convient de produire un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série du fonds distinct, mais que toutes les options de garantie pour une série ou catégorie peuvent être regroupées dans un même aperçu du fonds.

1.3 Faits saillants

L'investisseur qui conclut un contrat individuel à capital variable doit recevoir les faits saillants avec le contrat. Les faits saillants, qui font partie de la notice explicative, sont un résumé des principales modalités du contrat individuel à capital variable. Ils sont destinés à être lus avec l'aperçu du fonds pour chaque option de placement offerte aux termes du contrat.

Les faits saillants devraient être présentés au début de la notice explicative, soit à la première page après la page couverture ou la page titre.

1.4 Langage simple, contenu et présentation

A) Langage simple

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs rédigent l'aperçu du fonds et les faits saillants en langage simple.

Il est nécessaire de communiquer en langage simple avec les investisseurs afin qu'ils puissent comprendre immédiatement ce que l'assureur ou ses représentants leur indiquent. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux capacités des destinataires de la communication afin de rendre le contenu de celle-ci pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les assureurs devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;

-
- n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits.
- Éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites ;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

B) Contenu et présentation

Pour que l'aperçu du fonds et les faits saillants soient facilement compréhensibles et dans des formats comparables, les annexes A et C prescrivent la forme que doivent prendre certains aspects de ces documents. Notamment, l'aperçu du fonds devrait généralement tenir sur les deux faces d'une feuille. L'Autorité s'attend à ce que les assureurs respectent ces exigences, qui leur donnent la latitude de présenter l'information et de décrire leurs fonds distincts avec exactitude.

Par conséquent, les assureurs devraient tenir compte de chacun des éléments suivants lorsqu'ils entendent offrir des fonds distincts à d'éventuels investisseurs ou titulaires de contrat :

- a) établir un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série du fonds distinct;
- b) présenter dans l'aperçu du fonds et les faits saillants les éléments énumérés aux annexes A et C, respectivement, dans l'ordre qui y est prévu, et reproduire les titres et sous-titres prévus dans ces annexes;
- c) veiller à ce que l'aperçu du fonds et les faits saillants ne contiennent que l'information expressément exigée ou permise par les annexes A et C, respectivement;

-
- d) n'intégrer par renvoi dans l'aperçu du fonds aucune information qui doit spécifiquement y être présentée;
 - e) présenter l'information contenue dans l'aperçu du fonds selon un niveau de difficulté de lecture de moins de 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid ou sur une échelle équivalente.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les assureurs devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

L'utilisation de caractéristiques graphiques peuvent rendre ces documents plus faciles à lire et à comprendre. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des fonds distincts, du fonds distinct ou d'une famille de fonds distincts, ou des produits et services offerts par l'assureur, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, les assureurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des caractéristiques graphiques dans leurs documents, leur usage excessif ou leur accumulation pouvant produire l'effet inverse.

Il n'existe pas d'exigences minimales pour la dimension des caractères typographiques, mais ceux-ci doivent être facilement lisibles.

Un exemple d'aperçu du fonds est joint à l'Annexe B de la présente ligne directrice. Il n'est fourni qu'à titre indicatif. Les assureurs n'ont pas à suivre le format précis de l'exemple, à l'exception des exigences exposées dans la présente ligne directrice et dans la mesure requise pour mettre en œuvre les principes qui y sont posés.

2. Dépôt de l'aperçu du fonds et des faits saillants auprès de l'Autorité

L'aperçu du fonds doit être déposé auprès de l'Autorité de la manière et dans les délais déterminés par la législation en matière d'assurance et les lignes directrices pour les contrats individuels à capital variable.

Les faits saillants doivent être déposés auprès de l'Autorité de la manière et dans les délais déterminés par la législation en matière d'assurance et les lignes directrices pour les notices explicatives.

Il est entendu que les assureurs doivent mettre à jour et déposer tout aperçu du fonds et tous faits saillants nouveaux ou révisés s'il survient un changement important dans l'information figurant dans ces documents.

3. Transmission de l'aperçu du fonds et des faits saillants

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur transmette l'aperçu du fonds requis au plus tard au moment de la souscription et veille, par l'entremise de ses représentants autorisés, à ce que son objet et sa teneur soient expliqués à l'investisseur.

Les assureurs devraient élaborer des politiques et des procédures assurant le respect de ce principe et des exigences de transmission.

L'Autorité reconnaît que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception de documents d'information. Par conséquent, le moment de la transmission dépendra du type de souscription et de la personne qui amorce l'opération. Le diagramme ci-dessous présente la transmission aux termes du Cadre :

Type d'opération	Type de fonds	Moment de la transmission		
		Souscription initiale	Souscriptions subséquentes	Transmission annuelle
Recommandée par le conseiller (contrat de rente)	Tous les fonds sauf les fonds marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription 	Aucune transmission	L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les fonds détenus.
	Fonds marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription OU Avec avis d'exécution, au gré de l'investisseur 		
Amorcée par l'investisseur (souscription subséquente dans un contrat existant)	Tous les fonds	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription OU Avec avis d'exécution, au gré de l'investisseur 	Aucune transmission	L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les fonds détenus.

3.1 Transmission de l'aperçu du fonds

En vertu de la législation en matière d'assurance, un représentant doit transmettre le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur d'une part de fonds distinct au plus tard au moment de la souscription initiale de cette part.

La transmission de l'aperçu du fonds doit respecter deux conditions pour remplir l'exigence de transmission prévue par la présente ligne directrice :

- l'aperçu du fonds doit être transmis à l'investisseur au plus tard au moment de la souscription;
- une fois transmis, il doit être porté à l'attention de l'investisseur.

De l'avis de l'Autorité, la meilleure façon pour l'assureur de remplir l'exigence de transmission est de communiquer, par l'entremise de ses représentants autorisés, suffisamment d'information au sujet de l'aperçu du fonds pour donner aux investisseurs la possibilité de l'examiner ou d'examiner d'autres documents pertinents et de poser des questions avant d'effectuer une souscription. Il peut notamment décrire à l'investisseur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y sont présentés, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir l'aperçu du fonds et d'en prendre connaissance avant de prendre la décision d'investir.

L'Autorité encourage les assureurs à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par la présente ligne directrice ou la législation en matière d'assurance, soit directement, soit par l'entremise de leurs représentants ou d'autres parties engagées dans l'attribution de parts de fonds distincts aux investisseurs.

Il est à noter qu'il n'y a aucune exigence de transmission pour les souscriptions subséquentes de parts de fonds distincts. Toutefois, les assureurs sont tenus de mettre l'aperçu du fonds à la disposition permanente des investisseurs sur leur site Web, si ce document n'est pas déjà accessible sur un autre site Web, tel que celui de la famille du fonds distinct. Seule une version finale de l'aperçu du fonds qui répond aux exigences de contenu prévues par la présente ligne directrice devrait être transmise ou affichée sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché. En outre, il devrait toujours être possible d'obtenir l'aperçu du fonds sans frais sur demande écrite.

3.2 Exceptions à la règle « au plus tard au moment de la souscription »

Il existe deux cas où l'aperçu du fonds peut être transmis après la souscription :

- a) lorsque le représentant recommande la souscription initiale de parts d'un fonds marché monétaire;
- b) lorsque l'investisseur amorce la souscription initiale d'un fonds (c'est-à-dire que la souscription n'est pas recommandée par le représentant).

Pour que l'exception s'applique :

- c) on doit d'abord avoir porté l'existence de l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur et lui avoir expliqué qu'il peut le recevoir avant la souscription initiale ou par la suite, avec l'avis d'exécution;
- d) l'investisseur doit avoir expressément indiqué qu'il ne souhaite pas recevoir l'aperçu du fonds avant d'accepter la souscription initiale.

Dans tous les cas, l'aperçu du fonds doit être transmis à l'investisseur au plus tard avec l'avis d'exécution de la souscription.

3.3 Modes de transmission

L'exigence de transmission de l'aperçu du fonds est remplie lorsque celui-ci est remis en personne à l'investisseur ou lui est transmis par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur, par voie électronique ou par un autre moyen. Toutefois, lorsqu'une personne choisit de conclure un contrat individuel à capital variable, l'aperçu du fonds doit être remis en personne ou porté à son attention au moment de la formation du contrat avec tous les autres documents pertinents qui doivent être intégrés par renvoi dans le contrat.

Selon l'Autorité, la transmission verbale ne remplit pas l'exigence de transmission.

La transmission par voie électronique peut consister à envoyer une copie électronique de l'aperçu du fond directement à l'investisseur sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou à diriger l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur le site Web de l'assureur.

L'Autorité considère que le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission au sens de la présente ligne directrice, même s'ils y ont consenti. L'Autorité s'attend à ce que, pour « diriger » l'investisseur vers l'aperçu du fonds sur le site Web, le représentant lui donne des indications en temps réel pour y accéder et veille à ce que l'investisseur puisse le visualiser et le comprendre.

3.4 Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs donnent aux investisseurs l'option de recevoir annuellement l'aperçu du fonds pour tous les fonds distincts qu'ils détiennent aux termes de leurs contrats individuels à capital variable. Cette option ne remplace pas le respect de l'exigence de transmission aux termes de la présente ligne directrice.

L'assureur doit donc obtenir du client des instructions indiquant si celui-ci souhaite recevoir ou non un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé pour chaque fonds distinct détenu.

L'assureur, ou son représentant, ne peut exiger de frais pour la transmission annuelle de l'aperçu du fonds et doit faire en sorte que les clients puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions.

3.5 Accusé de réception de l'aperçu du fonds

Les assureurs doivent inclure une ligne de signature sur la proposition d'assurance ou un autre document déterminé pour permettre à l'investisseur d'accuser réception de l'aperçu du fonds de tous les fonds distincts choisis dans la demande, ainsi que l'exigent la législation en matière d'assurance et les lignes directrices.

Dans leurs politiques et procédures de conformité, les assureurs peuvent imposer leurs propres exigences d'accusé de réception de l'aperçu du fonds pour les souscriptions initiales effectuées après la conclusion du contrat individuel à capital variable par l'investisseur.

3.6 Transmission des faits saillants

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs appliquent, en ce qui a trait aux faits saillants, les mêmes exigences de transmission que celles qui s'appliquent à la notice explicative. La réception des faits saillants devrait être prouvée de la même manière que pour la notice explicative.

3.7 Transmission de matériel non pédagogique

La présente ligne directrice ne contient aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le contrat individuel à capital variable, l'aperçu du fonds ou les faits saillants. Ce type de matériel peut donc être transmis avec ces documents, mais il ne peut y être intégré ou joint, ou relié avec ceux-ci.

Les assureurs et les représentants qui transmettent ce matériel doivent toujours porter l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur dans un délai et d'une manière qui permettent à l'investisseur de prendre une décision éclairée à l'égard des fonds distincts qui lui sont offerts. À cet égard, le respect de saines pratiques commerciales suppose qu'un assureur ne devrait pas amoindrir, ni permettre que ses représentants amoindrissent, l'importance ou la fiabilité de l'aperçu du fonds ou des faits saillants.

3.8 Renvoi à d'autres documents d'information de fonds distinct

L'Autorité considère que les exigences énoncées dans la présente ligne directrice ne sont pas exclusives. Les assureurs sont, par conséquent, incités à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique et ceux du fonds distinct pour demander des renseignements et des documents supplémentaires.

4. Droits de résolution et de résiliation

La législation en matière d'assurance confère aux investisseurs le droit de résoudre ou de résilier un contrat individuel à capital variable ou toute souscription faite aux termes d'un tel contrat, dans certaines circonstances. Comme les assureurs doivent, en vertu de la loi, dûment informer les personnes à qui leurs produits sont offerts et agir avec loyauté avec elles, ces droits doivent être portés à l'attention de l'investisseur ou du titulaire de contrat conformément à la présente ligne directrice. L'Autorité s'attend à ce que les assureurs et leurs représentants prennent les mesures qui s'imposent pour informer les titulaires de contrat ou les investisseurs éventuels de ces droits.

Le *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* et le *Code civil du Québec* prévoient qu'un titulaire de contrat peut invoquer les droits suivants, dans les circonstances suivantes :

- a) **Droit à un délai de réflexion** : le droit en vertu duquel les investisseurs ont la possibilité de revenir sur leur décision après avoir conclu un contrat individuel à capital variable ou fait une souscription pour qu'une part d'un fonds distinct leur soit attribuée.

L'investisseur peut exercer son droit de résilier un contrat individuel à capital variable et de résilier une souscription y afférente dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la plus rapprochée des éventualités suivantes : le moment où il reçoit l'avis d'exécution et sept jours ouvrables après la mise à la poste de l'avis d'exécution.

L'investisseur peut exercer son droit à un délai de réflexion en donnant avis à l'assureur. L'avis doit être par écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur ou par voie électronique.

Le montant remboursé à l'investisseur qui exerce le droit à un délai de réflexion correspond au moindre des montants suivants :

- i) le montant de l'investissement initial;
- ii) la valeur des parts du fonds distinct le jour de l'exercice du droit.

Par conséquent, si la valeur du fonds diminue durant le délai de réflexion, l'investisseur récupère moins que le montant investi.

L'investisseur récupère les frais associés à l'opération, notamment les frais de souscription ou d'acquisition. L'investisseur n'est pas tenu de payer de frais de rachat ni de frais de négociation à court terme. La résiliation d'une souscription sera traitée de la même manière qu'un rachat.

-
- b) ***Droit de résolution pour information fausse ou trompeuse*** : le droit d'obtenir la résolution du contrat individuel à capital variable si le contrat, l'aperçu du fonds, les faits saillants ou la notice explicative omettent un élément essentiel à l'assurance ou contiennent une information fausse ou trompeuse sur un tel élément.

Ce droit, qui est déjà prévu dans le *Code civil du Québec*, n'interdit pas à l'investisseur d'intenter une action en dommages-intérêts fondée sur le droit contractuel applicable ou de recourir aux autres voies de droit qui lui sont conférées par le *Code civil du Québec* ou la législation en matière d'assurance.

- c) ***Droit de résolution pour non-transmission de l'aperçu du fonds*** : le droit, en vertu de la législation en matière d'assurance, de résoudre la souscription afférente à un contrat individuel à capital variable lorsque l'aperçu du fonds n'est pas transmis à l'investisseur conformément à la législation en matière d'assurance.

Ce droit n'interdit pas à l'investisseur d'intenter une action en dommages-intérêts ou de recourir aux autres voies de droit qui lui sont conférées par le *Code civil du Québec* ou la législation en matière d'assurance.

5. Évaluation des pratiques commerciales à l'égard des fonds distincts

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs mettent en œuvre toutes les politiques et procédures nécessaires pour appliquer la présente ligne directrice et se conformer à la législation en matière d'assurance applicable.

5.1 Assureurs

Étant donné l'évolution rapide des pratiques commerciales, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs se fondent de façon constante sur des pratiques saines et prudentes concernant les fonds distincts en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et d'actualiser leurs politiques et procédures.

L'Autorité estime que les assureurs devraient également élaborer les politiques et procédures nécessaires pour que leurs représentants appliquent des pratiques commerciales adéquates avec les titulaires de contrat et les clients au moment de la souscription, conformément à la législation en matière d'assurance et à la présente ligne directrice.

5.2 L'Autorité

L'Autorité entend évaluer l'efficacité des politiques et procédures élaborées par les assureurs conformément à la présente ligne directrice afin d'établir si leurs pratiques commerciales sont saines. Cette évaluation tiendra compte du profil de risque de chaque assureur ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

ANNEXE A

Contenu de l'aperçu du fonds

Élaborer un aperçu du fonds décrivant les caractéristiques principales de chaque fonds distinct offert aux termes du contrat individuel à capital variable.

L'aperçu du fonds devrait être bref et rédigé en langage simple pour le consommateur moyen (selon un niveau de difficulté de lecture inférieur à 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid ou une échelle équivalente). Il devrait tenir sur les deux faces d'une feuille, à moins que plusieurs options de frais d'acquisition ne soient prévues et que, par conséquent, les éléments figurant sur la page 2 ne puissent raisonnablement tenir sur une page. Dans ce cas, une troisième page peut être ajoutée.

Les rubriques incluses dans l'aperçu du fonds devraient être présentées dans l'ordre et avec les titres suivants :

- « Bref aperçu »
- « Dans quoi le fonds investit-il? »
- « Quel a été le rendement du fonds? »
- « Quel est le degré de risque? »
- « Y a-t-il des garanties? »
- « À qui le fonds est-il destiné? »
- « Combien cela coûte-t-il? »
- « Et si je change d'idée? »
- « Renseignements »

Le texte qui suit présente une description de chaque rubrique requise. On trouvera à l'Annexe B un modèle de présentation des éléments requis.

Rubrique 1 – Renseignements nominatifs

Au haut de chaque page de l'aperçu du fonds, inclure ce qui suit :

- i) la dénomination autorisée complète de la compagnie d'assurance offrant le fonds distinct;
- ii) le nom du fonds distinct;
- iii) le nom du produit de fonds distinct;
- iv) la date de l'information présentée.

Rubrique 2 – Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu » et à l'aide des sous-titres énumérés ci-dessous, fournir les renseignements suivants :

- i) Date de création du fonds
- ii) Valeur totale au (indiquer la date)
- iii) Valeur liquidative par part
- iv) Nombre de parts en circulation
- v) Ratio des frais de gestion (RFG)
- vi) Taux de rotation du portefeuille
- vii) Gestionnaire de portefeuille
- viii) Placement minimal

Il convient de présenter une fourchette de RFG comprenant les RFG le plus haut et le plus bas possibles selon l'option de garantie que le consommateur choisit.

Rubrique 3 – Dans quoi le fonds investit-il?

Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », présenter l'information suivante :

- i) Inclure une brève mention décrivant ce dans quoi le fonds distinct investit.
- ii) Énumérer les 10 principaux placements du fonds distinct à la fin du dernier exercice. Si le fonds investit dans un fonds secondaire correspondant au moins à 50 % de ses avoirs, présenter les 10 principaux placements du fonds secondaire. Si le fonds investit dans un fonds secondaire correspondant à moins de 50 % de ses avoirs, indiquer le nom du fonds secondaire.
- iii) Indiquer le nombre total de placements.
- iv) Indiquer le pourcentage du fonds distinct que représentent les 10 principaux placements.
- v) Inclure jusqu'à deux diagrammes circulaires indiquant la répartition des placements la plus juste selon le gestionnaire du fonds. Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes peuvent indiquer le type de placement, le secteur d'activité ou la région géographique et utiliser les catégories les plus appropriées à la nature du fonds.

Rubrique 4 – Quel a été le rendement du fonds?

Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », décrire le rendement du fonds distinct au cours des dix dernières années. L'information fournie devrait être fondée sur l'option de garantie de base offerte à l'égard du fonds et le rendement devrait être déclaré après déduction du RFG. Si le fonds distinct existe depuis moins de dix ans, mais plus d'un an, présenter l'information pour les années d'existence.

La rubrique devrait comporter en introduction une mise en garde rédigée pour l'essentiel comme suit :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un investisseur qui a choisi la garantie de base, au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de l'option de garantie choisie et de votre situation fiscale personnelle. ».

i) Rendement moyen

Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer :

- a) le montant que détiendrait aujourd'hui la personne qui aurait investi 1 000 \$ il y a 10 ans et qui aurait choisi la garantie de base;
- b) le rendement annuel moyen, en pourcentage, que donnerait ce placement dans le fonds sur 10 ans.

ii) Rendements annuels

Sous le titre « Rendements annuels », présenter un graphique à bandes indiquant le rendement annuel du fonds au cours de chacune des 10 dernières années. Indiquer le nombre d'années au cours desquelles les porteurs ont perdu une partie des sommes détenues au début de l'année.

La mention suivante ou une mention semblable devrait introduire le graphique à barres :

« Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années pour un titulaire de contrat qui a choisi la garantie de base. Le fonds a gagné de la valeur pendant x de ces 10 années et en a perdu pendant x. ».

Si le fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent et qu'il n'y a pas d'information sur le rendement historique, l'information sur le rendement relatif au fonds sous-jacent peut être présentée, à condition d'inclure une note indiquant que l'information se rapporte au fonds sous-jacent.

Rubrique 5 – Quel est le degré de risque?

Sous le titre « Quel est le degré de risque? », indiquer que la compagnie d'assurance estime que le risque associé au fonds est, selon le cas, très faible, faible, faible à modéré, modéré, modéré à élevé ou élevé. Inclure un graphique à barres en couleurs indiquant la catégorie dans laquelle le fonds se situe.

Inclure une mise en garde pour l'essentiel en la forme suivante :

« La valeur de vos placements aux termes de votre contrat peut baisser. Pour plus de détails, consultez la rubrique XX. ».

Rubrique 6 – Y a-t-il des garanties?

Indiquer que le contrat prévoit des garanties, en incluant notamment une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le fonds distinct est offert aux termes d'un contrat d'assurance. Il inclut des garanties qui peuvent protéger les placements du titulaire de contrat en cas de baisse des marchés. Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. Pour plus de détails, consultez la notice explicative et le contrat. ».

Rubrique 7 – À qui le fonds est-il destiné?

Préciser le type d'investisseur auquel le fonds distinct conviendrait en indiquant les avantages et en incluant toute mise en garde nécessaire. La convenance du placement devrait correspondre à l'objectif de placement fondamental du fonds et à la catégorie de risque attribuée à la rubrique 5 ci-dessus.

[L'information qui suit devrait figurer sur la page 2 de l'aperçu du fonds.]

Rubrique 8 – Combien cela coûte-t-il?

Inclure de l'information qui décrit les frais que le titulaire de contrat doit payer pour acheter, posséder et vendre des parts du fonds.

Inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts du fonds. ».

i) Frais d'acquisition

Sous le sous-titre « Frais d'acquisition », inclure un tableau indiquant le pourcentage des frais d'acquisition initiaux et des frais d'acquisition différés ainsi qu'une description de leur mode de fonctionnement respectif.

ii) Frais permanents du fonds

- a) Sous le sous-titre « Frais permanents du fonds », décrire le RFG du fonds, y compris les frais afférents à chacune des options de garantie.

Il convient d'inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds, ainsi que les frais d'assurance pour la garantie. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, consultez votre contrat d'assurance. ».

- b) Inclure un tableau indiquant les diverses options de garantie et le RFG de chaque option.
- c) Décrire toute commission de suivi.

iii) Autres frais

Sous le sous-titre « Autres frais », décrire les autres frais que le titulaire de contrat pourrait avoir à payer lors de la vente ou du transfert des parts du fonds, notamment les frais de négociation à court terme, les frais d'échange ou les frais de changement.

Décrire tous les frais liés aux prestations de revenu garanti.

Rubrique 9 – Et si je change d'idée?

Décrire le droit du titulaire de contrat de revenir sur sa décision d'investir dans le fonds et fournir des détails sur le montant qui sera remboursé à l'investisseur s'il exerce l'option de résiliation.

Il convient d'inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Vous pouvez revenir sur votre décision dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de la transaction initiale effectuée aux termes du contrat. Vous devez aviser votre assureur par écrit (courriel, télécopie ou courrier) que vous désirez procéder à la résiliation. Le montant qui vous sera remboursé sera celui que vous avez investi ou un

montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé. Le montant remboursé inclura tous les frais d'acquisition que vous aurez payés. ».

« Vous pouvez aussi revenir sur votre décision au sujet des transactions subséquentes que vous effectuez aux termes du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit de résilier votre souscription ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. ».

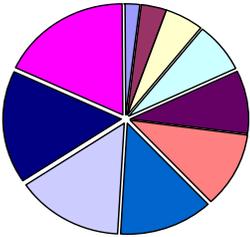
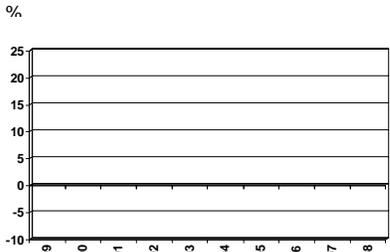
Rubrique 10 – Renseignements

Inclure une mise en garde indiquant que l'aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information dont le titulaire de contrat a besoin.

Il convient d'inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent sommaire peut ne pas contenir toute l'information dont vous avez besoin. Veuillez consulter le contrat et la notice explicative. ».

Indiquer les coordonnées de la compagnie d'assurance, notamment l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse de courriel.

<p>Rubrique 1</p>		Dénomination autorisée complète de la compagnie d'assurance Nom du produit de fonds distinct Nom du fonds distinct Date de l'information						
<p>Rubrique 2</p> <p>Bref aperçu</p> <hr/> Date de création du fonds : <hr/> Valeur totale au (indiquer la date) : <hr/> Valeur liquidative par part : <hr/> Nombre de parts en circulation : <hr/>	<hr/> Ratio des frais de gestion (RFG) : (indiquer la fourchette) <hr/> Gestionnaire de portefeuille : <hr/> Taux de rotation du portefeuille : <hr/> Placement minimal : <hr/>							
<p>Rubrique 3</p> <p>Dans quoi le fonds investit-il?</p> <p>Dix principaux placements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. <p>Nombre total des placements</p> <hr/> <p>Les 10 principaux placements représentent x % du fonds.</p>	<p>Diagramme circulaire Répartition des placements (indiquer la date)</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: right;">Secteurs d'activité %</p>							
<p>Rubrique 4</p> <p>Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un titulaire de contrat qui a choisi la garantie de base, au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG.</p> <p>Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de l'option de garantie choisie et de votre situation fiscale personnelle.</p> <p>Rendement moyen</p> <p>La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds et qui a choisi la garantie de base il y a 10 ans détient aujourd'hui X XXX \$, ce qui donne un rendement annuel moyen de x %.</p> <p>Rendements annuels</p> <p>Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années pour un titulaire de contrat qui a choisi la garantie de base. Le fonds a gagné de la valeur pendant x de ces 10 années et en a perdu pendant x .</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>Rubrique 5</p> <p>Quel est le degré de risque?</p> <p>La valeur de votre placement aux termes de votre contrat peut baisser.</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:12.5%;">Très faible</td> <td style="width:12.5%;">Faible</td> <td style="width:12.5%;">Faible à modéré</td> <td style="width:12.5%;">Modéré</td> <td style="width:12.5%;">Modéré à élevé</td> <td style="width:12.5%;">Élevé</td> </tr> </table>		Très faible	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
Très faible	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé			
<p>Rubrique 6</p> <p>Y a-t-il des garanties?</p> <p>Le fonds distinct est offert aux termes d'un contrat d'assurance. Il inclut des garanties qui peuvent protéger les placements du titulaire de contrat en cas de baisse des marchés. (Le RFG comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie /ou : Des frais d'assurance distincts sont facturés pour la garantie.) Pour plus de détails, consultez la notice explicative et le contrat.</p>								
<p>Rubrique 7</p> <p>À qui le fonds est-il destiné?</p>								

Rubrique 8

Combien cela coûte-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts du fonds. Les frais permanents sont différents pour chaque option de garantie.

1. Frais d'acquisition

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à X % du montant investi		<ul style="list-style-type: none">Vous choisissez le taux avec votre conseiller.Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre (conseiller) à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat moins de 2 ans après l'achat moins de 3 ans après l'achat moins de 4 ans après l'achat moins de 5 ans après l'achat moins de 6 ans après l'achat 6 ans ou plus après l'achat	X % X % X % X % X % X % 0,0 %	<ul style="list-style-type: none">Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu.Lorsque vous investissez dans le fonds, XX verse à votre conseiller une commission représentant XX % de vos parts. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis à XX.Vous pouvez vendre jusqu'à XX % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés.Vous pouvez échanger vos parts contre d'autres parts de fonds offerts aux termes du contrat d'assurance n'importe quand sans frais d'acquisition différés tant que vous ne changez pas d'option de garantie. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais permanents du fonds

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds. (Le RFG comprend les frais d'assurance pour la garantie /ou : Des frais d'assurance distincts sont facturés pour la garantie.) Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, consultez votre contrat d'assurance.

Option de garantie	RFG (taux annuel en % de la valeur du fonds)
De base 75/75	X %
Totale 100/100	X %

Commission de suivi

XX verse à votre (conseiller) une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre (conseiller) vous fournit. La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- Frais d'acquisition initiaux – jusqu'à X % de la valeur de votre placement annuellement;
- Frais d'acquisition différés – jusqu'à X % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Frais de garantie du revenu (le cas échéant). Les (frais de garantie du revenu) de XX % sont payés à même le contrat.

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou transférerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	% de la valeur des parts que vous vendez ou transférez dans les X jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais de changement	XX peut demander jusqu'à X % de la valeur des parts dont vous changez l'option de garantie.

Rubrique 9

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez revenir sur votre décision dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de la transaction initiale aux termes du contrat. Vous pouvez aussi revenir sur votre décision au sujet des transactions subséquentes que vous effectuez aux termes du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit de résilier votre souscription ne s'applique qu'à la nouvelle transaction.
- Vous devez aviser votre assureur par écrit que vous désirez procéder à la résiliation, par courriel, télécopie ou courrier.
- Le montant remboursé sera celui que vous avez investi ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.
- Le montant remboursé inclura tous les frais d'acquisition que vous aurez payés.

Rubrique 10

Renseignements

Le présent sommaire peut ne pas contenir toute l'information dont vous avez besoin. Veuillez consulter le contrat et la notice explicative.

Nom de la compagnie d'assurance
Adresse,
numéros de téléphone et courriel.

ANNEXE C

Contenu des faits saillants

Les rubriques figurant dans les faits saillants devraient être présentées dans l'ordre et avec les titres suivants :

- « Qu'est-ce que j'achète? »
- « Quelles garanties sont offertes? »
- « Quels placements sont offerts? »
- « Quels sont les coûts? »
- « Que puis-je faire après avoir souscrit le présent contrat? »
- « Quelle information me sera transmise sur mon contrat? »
- « Puis-je changer d'idée? »
- « Où puis-je trouver davantage d'information ou de l'aide? »

Une rubrique facultative décrivant les « Autres caractéristiques principales du produit » peut être incluse.

Chaque rubrique devrait contenir une mention indiquant où l'on peut trouver davantage d'information dans la notice explicative.

Rubrique 1 – Renseignements nominatifs et introduction

Au haut de la première page des faits saillants, indiquer le nom du produit de fonds distinct.

Inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent sommaire fournit une brève description des notions de base à connaître avant de demander à souscrire le présent contrat individuel à capital variable. Le présent sommaire ne constitue pas votre contrat. Vous trouverez une description complète de toutes les caractéristiques et de leur mode de fonctionnement dans la notice explicative et dans votre contrat. Veuillez prendre connaissance de ces documents et consulter votre conseiller. ».

Rubrique 2 – Qu'est-ce que j'achète?

Indiquer le nom du produit et le nom de l'assureur.

Décrire brièvement la nature du produit et la fin à laquelle il est destiné, y compris les éléments suivants :

- ❑ une mention portant que le produit est un contrat d'assurance;
- ❑ les instructions du titulaire de contrat à l'assureur sur la façon d'investir les primes;
- ❑ la disponibilité des garanties;
- ❑ l'admissibilité fiscale (non enregistré, REER, FERR, CELI, etc.);
- ❑ le droit du titulaire de contrat de désigner un bénéficiaire.

Il convient d'informer le consommateur que le contrat peut avoir des incidences fiscales.

Dans cette rubrique ou dans la suivante, inclure une mise en garde en caractères gras pour l'essentiel en la forme suivante :

« La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer, sous réserve des garanties. ».

Rubrique 3 – Quelles garanties sont offertes?

Fournir une description générale des garanties offertes aux termes du produit, notamment :

- ❑ les garanties à l'échéance;
- ❑ les garanties de prestation de décès;
- ❑ toutes autres garanties, telles que des garanties de revenu;
- ❑ toutes options de renouvellement offertes.

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Tout retrait effectué réduit les garanties. Pour tous les détails, consultez les rubriques XX de la présente notice explicative et le contrat. »

Garanties à l'échéance

Décrire les garanties à l'échéance qui s'appliquent au contrat et aux primes ainsi que les frais y afférents.

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« La date d'échéance du contrat établit le moment où la garantie du contrat prendra effet. ».

Garanties de prestations de décès

Décrire les types de garanties qui s'appliquent au décès de l'assuré.

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, votre bénéficiaire désigné recevra une prestation de décès correspondant (au montant le plus élevé entre la valeur marchande de vos placements et X % des primes que vous avez versées). ».

Autres garanties

Décrire toutes garanties de revenu, telles que des GRM ou des prestations de retrait à vie qui sont offertes.

Option de renouvellement

Décrire toutes options permettant au titulaire de contrat de renouveler les garanties et tous frais supplémentaires y afférents.

Rubrique 4 – Quels placements sont offerts?

Décrire les options de placement qui sont offertes et toutes restrictions générales. Reporter le lecteur à l'aperçu du fonds pour de plus amples détails.

Inclure une mise en garde pour l'essentiel en la forme suivante :

« XX ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Veuillez évaluer soigneusement votre tolérance au risque avant de choisir une option de placement. ».

Rubrique 5 – Quels sont les coûts?

Indiquer que des frais seront déduits du fonds pour couvrir des coûts tels que les charges, l'administration du contrat et la gestion des options de placement. Décrire tous les frais incombant directement au client, tels que les frais liés aux garanties de revenu.

Énumérer les facteurs qui feront varier le coût du contrat individuel à capital variable pour le consommateur, notamment toutes garanties facultatives et tous frais d'acquisition initiaux et différés.

Indiquer les autres opérations déterminées pouvant entraîner d'autres frais, notamment tous les frais de négociation à court terme, les frais d'échange ou les frais de changement.

Inviter le lecteur à consulter l'aperçu du fonds pour des renseignements précis concernant les frais liés à chaque option de placement.

Inviter le lecteur à se reporter à la clause du contrat portant sur les frais.

Rubrique 6 – Que puis-je faire après avoir souscrit le présent contrat?

Décrire le droit du titulaire de contrat de faire des changements aux termes du contrat, notamment le droit d'échanger les placements d'un fonds contre ceux d'un autre, de faire des retraits en espèces, de verser des primes supplémentaires et de toucher des rentes après l'échéance.

Inclure une mise en garde générale pour l'essentiel en la forme suivante :

« Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Pour tous les détails, reportez-vous à la clause pertinente de votre contrat. »

Rubrique 7 – Quelle information me sera transmise sur mon contrat?

Indiquer que le titulaire de contrat recevra de la compagnie d'assurance au moins une fois par année de l'information précisant la valeur des placements aux termes du contrat, notamment le relevé de toutes les opérations que le titulaire de contrat a effectuées.

Aviser le lecteur que les états financiers annuels vérifiés de chaque fonds distinct et les états financiers semestriels non vérifiés sont disponibles sur demande.

Rubrique 8 – Puis-je changer d'idée?

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Vous devez aviser votre assureur par écrit que vous désirez procéder à la résiliation. Le montant qui vous sera remboursé sera celui que vous avez investi ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé. Le montant remboursé inclura tous les frais d'acquisition que vous aurez payés. »

« Vous pouvez aussi revenir sur votre décision au sujet des transactions subséquentes que vous effectuez aux termes du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce

cas, le droit de résilier votre souscription ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. ».

Rubrique 9 – Où puis-je obtenir davantage d'information ou de l'aide?

Indiquer les coordonnées de l'assureur, notamment l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse de courriel.

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec votre assureur, communiquez avec le Service de conciliation des assurances de personnes du Canada, au 1-888-295-8112 ou à l'adresse www.clho.ca. ».

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour des renseignements au sujet d'une protection supplémentaire qui est offerte à tous les titulaires de contrat d'assurance vie, communiquez avec Assuris, société établie par les intervenants du secteur de l'assurance vie au Canada. Pour plus de détails, consultez le site www.assuris.ca. ».

Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance. ».

Rubrique 10 – Autres caractéristiques principales du produit

Dans cette rubrique facultative, qui peut figurer dans les faits saillants sous un titre et dans un ordre qui facilitent la compréhension du lecteur, décrire toute caractéristique principale du produit qui n'est pas traitée dans les autres rubriques des faits saillants.